



Assemblée générale

Distr. générale
24 avril 2008

Soixante-deuxième session

Points 136, 126, 128 et 140 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 avril 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/773)]

62/247. Renforcement du dispositif d'investigation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999, la section IV de sa résolution 57/282 du 20 décembre 2002, et ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 61/245 du 22 décembre 2006, 61/267 B du 24 juillet 2007, 61/275 et 61/279 du 29 juin 2007, et 62/234 du 22 décembre 2007,

Rappelant également le paragraphe 10 de sa résolution 59/287,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif d'investigation¹, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de dix-huit mois terminée le 30 juin 2007² ainsi que la note du Secrétaire général transmettant ses observations y relatives³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Bureau des services de contrôle interne² et de la note du Secrétaire général s'y rapportant³ ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations consignées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Note en particulier* la préoccupation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 5 de son rapport ;

4. *Souligne* que l'absence de règles et de règlements écrits relatifs aux procédures liées aux investigations ne favorise guère l'équité et le droit à une procédure régulière ;

¹ A/62/582 et Corr.1.

² A/62/272.

³ A/62/272/Add.1.

⁴ A/62/7/Add.35. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

5. *S'inquiète* de ce que, par rapport aux manuels du même type utilisés dans d'autres organisations internationales, le manuel d'enquête du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ne semble pas comporter de renseignements pratiques utiles aux contrôleurs ni suffisamment de consignes pour la conduite des enquêtes ;

6. *Note avec satisfaction* que le Bureau des services de contrôle interne s'efforce d'améliorer la conduite de ses enquêtes en appliquant des pratiques internationales optimales et en veillant à respecter le droit à une procédure régulière pour tous les fonctionnaires des Nations Unies ;

7. *Affirme* que des stratégies et procédures d'investigation opérationnelles à la fois transparentes, prévisibles, responsables et objectives contribuent au bon fonctionnement du système d'administration de la justice ;

8. *Note avec inquiétude* que des préoccupations ont été formulées en ce qui concerne le droit à une procédure régulière lors des enquêtes, souligne que ce droit, accordé aux fonctionnaires lors des enquêtes conduites par le Bureau des services de contrôle interne, doit être visé par le système d'administration de la justice, et demande à nouveau au Secrétaire général de définir des orientations globales permettant à l'Organisation d'assumer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la garantie du droit des fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête à une procédure régulière ;

9. *Souligne à nouveau* que les principes d'incompatibilité, d'impartialité et d'équité doivent être respectés par ceux qui exercent la fonction d'investigation ;

10. *Souligne* que la mission du Bureau des services de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne ;

11. *Réaffirme* que le Bureau des services de contrôle interne est l'organe interne chargé de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Réaffirme également* que les chefs de bureau, les directeurs de programme et les comités d'enquête ayant reçu une formation, ainsi que le Département de la sûreté et de la sécurité et le Bureau de la déontologie, peuvent mener des enquêtes et des investigations administratives, sauf dans les cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, conformément à la résolution 59/287 ;

13. *Prend note* de l'élaboration par le Bureau des services de contrôle interne d'un module de formation complet destiné à renforcer la capacité du personnel des Nations Unies de participer à des enquêtes ou à des investigations administratives, ainsi que d'un programme de formation spécial relatif aux enquêtes sur les cas présumés de harcèlement sexuel ;

14. *Rappelle* les paragraphes 3, 8 et 10 de sa résolution 59/287, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer, selon que de besoin, la formation de base aux techniques d'investigation en présence d'affaires sans gravité ;

15. *Réaffirme sa décision* selon laquelle en cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, l'investigation sera confiée à des enquêteurs professionnels ;

16. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit lui présenter toutes modifications ayant des incidences administratives et financières et les soumettre à son examen et à son approbation conformément aux procédures établies ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, afin qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé présentant, entre autres :

a) L'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 59/287 ;

b) Des informations actualisées et précises sur toutes les entités autres que le Bureau des services de contrôle interne qui mènent des enquêtes et des investigations, leurs mandats et leur rôle exact, le nombre et le type d'affaires traitées, les ressources connexes, les mécanismes de communication, les normes et les directives applicables et la formation dispensée ;

c) L'état d'avancement des travaux menés aux moyens de ressources équivalentes à six postes temporaires (personnel temporaire autre que pour les réunions) pour mettre en place une capacité de formation pour la Division des investigations afin de permettre aux directeurs de programme de traiter les fautes de la catégorie II⁵, ainsi qu'une évaluation de ces travaux et de toute autre tâche connexe entreprise aux mêmes fins et le plan de travail futur dans ce domaine ;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, un rapport contenant des informations détaillées sur les mandats relatifs à l'examen d'ensemble consacré aux investigations à l'Organisation des Nations Unies auquel il est proposé de procéder, avant qu'elle-même ne se prononce quant à la nécessité d'un tel examen, compte tenu du rôle et du mandat du Bureau des services de contrôle interne tel qu'institués par sa résolution 48/218 B, du cadre de conduite des investigations adopté dans la section IV de sa résolution 57/282 et dans sa résolution 59/287, de la réforme du système d'administration de la justice, des décisions qu'elle a prises en vue de renforcer la fonction d'investigation du Bureau des services de contrôle interne et de celles qu'elle a prises concernant le dispositif de responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, la gestion globale des risques et le dispositif de contrôle interne ;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les pratiques liées à l'échange d'information entre l'Organisation et les autorités chargées de veiller au respect de la loi dans les États Membres, ainsi qu'aux renvois à ces autorités des affaires qui pourraient constituer des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission de l'Organisation, compte tenu de sa résolution 62/63 du 6 décembre 2007 et d'autres instruments juridiques pertinents.

*91^e séance plénière
3 avril 2008*

⁵ Voir A/58/708, par. 27.